

Charte de dépôt et de diffusion des mémoires et thèses d'exercice de l'Université Marie et Louis Pasteur (hors thèses de doctorat)

Préambule :

Soucieuse de donner davantage de visibilité aux travaux des étudiants, l'université Marie et Louis Pasteur (UMLP) souhaite favoriser la diffusion électronique des travaux réalisés en son sein, dans le respect des droits de la propriété intellectuelle et dans le cadre de la politique de mise en ligne établie par ses composantes. Ce document précise les conditions de mise en ligne de ces travaux ainsi que les engagements respectifs des auteurs et de l'université.

Article 1 :

La diffusion respecte les autorisations données par l'auteur et le jury pour la diffusion sur internet en archive ouverte de son texte sur des plateformes institutionnelles de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les éventuelles restrictions de diffusion données par l'auteur ne concernent en aucun cas le signalement des travaux d'étudiants effectué par les bibliothèques dans les catalogues locaux et nationaux.

Article 2 :

L'autorisation de diffusion donnée par l'auteur n'a aucun caractère exclusif. L'auteur conserve les autres possibilités de reproduction et de diffusion concomitantes de son travail (projet éditorial par exemple). L'université ne retire aucun bénéfice financier de cette diffusion.

Article 3 :

L'université considère le plagiat comme une faute grave, qui est sanctionnée par la loi. Le plagiat est le fait de copier, tout ou partie du travail d'autrui, sans en citer l'origine et les références, afin de le faire passer pour sien. Les obligations et manquements sont définis par la charte de l'université Marie et Louis Pasteur pour l'intégrité scientifique.

Article 4 :

Il est permis de citer le texte d'un auteur, sans son autorisation, dans le cadre du "Droit de courte citation". Cette permission est cependant conditionnée à un certain nombre de contraintes définies dans l'article L 122-5, 3° du Code de la Propriété Intellectuelle : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire [...] Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. »

En outre, conformément à la loi du 1er août 2006, relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins dans la société de l'information (dite Loi DADVSI), la reproduction et la représentation d'extraits d'œuvres sont permises à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.

Cette exception pédagogique s'applique sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source de l'œuvre à laquelle ils appartiennent.

Article 5 :

L'université ne pourra être tenue responsable de la représentation illégale de documents tiers par l'auteur.

Article 6 :

Afin d'assurer les meilleures conditions de diffusion et de signalement, la présentation du travail de l'étudiant doit comporter obligatoirement :

Sur la page de titre (ou 1ère de couverture) :

- La mention de l'université
- L'UFR de soutenance
- L'intitulé exact du diplôme ou la discipline
- L'année de soutenance
- Les nom et prénom de l'auteur
- Les nom et prénom du directeur de recherche / du responsable pédagogique

Sur la 4è de couverture :

- Un résumé de l'œuvre
- Les mots clés définis par l'auteur.

Article 7 :

Conditions de dépôt du fichier (susceptibles d'être adaptées par chaque composante) :

1.

- L'auteur imprime et lit la présente charte. Il remplit et signe la partie de l'autorisation de diffusion le concernant.
- L'auteur dépose au service de la scolarité, le fichier PDF de son travail, non verrouillé, en version complète ou en version allégée des éléments non diffusables. Toutes les parties de son travail seront regroupées en un seul fichier PDF (de la page de titre à la 4è de couverture). Le fichier sera transmis de préférence avec le service de transfert sécurisé universitaire ou par pièce jointe à un mail.
- L'auteur présente au jury l'autorisation de diffusion préalablement remplie par ses soins, afin que le jury donne son avis.
- La charte et les autorisations de diffusion remplies et signées par le jury et l'auteur sont déposées dans une des bibliothèques de l'UMLP.

2. Seuls les travaux autorisés à la diffusion par l'auteur ET par le jury seront communiqués par le service de la scolarité à la bibliothèque concernée pour traitement et diffusion (y compris ceux soumis à confidentialité et autorisés à la diffusion à posteriori).

3. Les bibliothèques depositaires s'engagent :

- à diffuser le fichier selon les conditions données par l'auteur et le jury ;
- à respecter le délai de confidentialité avant la diffusion du fichier.